

Arrêt

n° 183 591 du 9 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous possédez la double nationalité albanaise et kosovare. Vous êtes d'origine ethnique albanaise et vous êtes née le 1er juillet 1984 à Bajram Curri (Tropojë). Vous quittez le Kosovo le 3 février 2014, au départ de Prishtina, et en compagnie de votre époux [F.D.] (S.P. XXX) et de vos deux enfants mineurs. Vous introduisez une première demande d'asile, en date du 7 février 2014, liée à celle de votre époux et fondée sur les problèmes que rencontre votre époux en Albanie. Cette demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades en date du 12 mars 2014, décision confirmée par le CCE en date du 4 juillet 2014 (arrêt n°126743). Le 23 juillet 2014, sans avoir

quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez votre nationalité kosovare autant qu'albanaise et vous liez de nouveau cette demande à celle de votre époux en déclarant demander l'asile suite aux problèmes rencontrés par votre mari. Vous ajoutez sur le plan personnel que vous avez subi une agression, le 10 juillet 2012, à Gjakovë, alors que vous vous y étiez rendue pour faire des courses. Concernant cette seconde demande d'asile, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 31 octobre 2014, qui vous est notifiée le 3 novembre 2014. Cette décision est confirmée par le CCE en date du 5 mars 2015 (arrêt n°163686). Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une demande de régularisation pour motifs médicaux (9ter), pour laquelle un refus vous est notifié la veille de votre troisième audition au Commissariat général. Le 11 septembre 2015, vous introduisez une troisième demande d'asile en votre nom propre. A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Le 10 juillet 2012, alors que vous séjournez à Deçan chez votre belle-mère, vous vous rendez seule à Djakov en bus pour faire des courses. Lorsque vous descendez du bus, une voiture klaxonne à votre passage mais vous continuez à avancer. Dans cette voiture se trouve [A.M.], qui est un ami de votre époux rencontré au front lors de la guerre du Kosovo, et un second homme que vous ne connaissez pas. L'homme inconnu vous donne un coup de poing à la tête et les deux hommes vous obligent à monter dans la voiture. Vous êtes emmenée dans un lieu inconnu, que vous qualifiez de magasin ou d'entrepôt, et vous êtes violée par [A.M.]. Cet homme vous menace de recommencer et de dire à votre époux que vous étiez consentante si vous parlez de ce viol à quelqu'un.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : votre passeport émis le 2 décembre 2013 ; les passeports de vos fils émis tous les deux le 27 novembre 2013 ; une copie de votre attestation d'immatriculation délivrée le 13 juillet 2015 ; votre carte d'identité de la République du Kosovo émise le 9 décembre 2010 ; la carte de visite de votre psychiatre Dr Delouvroy faisant mention d'un rendez-vous le 26 novembre 2015 ; deux certificats médicaux émis le 21 mai 2015 et le 12 mai 2016 ; deux rapports trimestriels dans le cadre de la demande 9ter datés du 14 juillet 2015 et du 26 novembre 2015 ; une attestation de reconnaissance de handicap du SPF sécurité sociale daté du 7 avril 2016 ; des photographies d'[A.M.] en compagnie de votre époux et de [R.H.] ; des articles de presse sur [A.M.].

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans les pays dont vous avez la nationalité, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Force est en effet de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au fondement de votre requête, vous invoquez ainsi des motifs d'asile liés à l'existence d'une crainte de représailles ou de réitération d'un viol que vous déclarez avoir subi le 10 juillet 2012 à Djakov (Kosovo), de la part d'[A.M.], un ami de votre époux rencontré au front durant la guerre du Kosovo. Cependant, interrogée sur les circonstances de ce viol, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment [A.M.] a pu savoir que vous étiez présente au Kosovo alors que vous résidez habituellement en Albanie, ni comment cet homme a pu savoir que vous vous rendiez à Djakov pour faire des courses (Rapport d'audition au CGRA ci-après CGRA, p. 11). Vous évoquez une éventuelle coïncidence, ce qui apparaît peu probable au CGRA. De même, interrogée sur les conséquences que ce viol a pu avoir dans votre vie quotidienne, bien que vous évoquiez un changement d'attitude envers votre mari (CGR, pp. 8 et 13), vous vous contentez principalement de vous appuyer sur des généralités liées à la mentalité albanaise et à la position des femmes dans cette culture, sans jamais évoquer d'effets ou de conséquences qui vous soient spécifiques ou personnels, si ça n'est des craintes hypothétiques liées à cette mentalité et à la façon dont vous seriez considérée si ce viol était découvert par votre entourage (CGR, p. 6). Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut pas établir avec certitude la réalité des faits que vous dites avoir subi.

En ce qui concerne les menaces dont vous dites avoir fait l'objet de la part d'[A.M.], à savoir une menace de dire à votre mari que vous étiez consentante si jamais vous révéliez ce viol ainsi qu'une menace de répétition de ce viol, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas rencontré de

problèmes avec cet homme pendant les deux ans où vous avez continué à vivre en Albanie et à vous rendre au Kosovo, ce dont atteste le cachet de l'aéroport de Prishtina dont vous partez pour venir en Belgique (cf Farde documentation - document n °1). En effet, vous décrivez des relations amicales intenses entre votre époux et [A.M.], qui sont tous deux d'anciens membres de l'UÇK et des compagnons d'armes de longue date. Vous produisez d'ailleurs une photographie montrant votre époux et [A.M.] souriants et autour de la même table, afin de prouver vos dires sur la relation qui unit ces deux hommes. Vous déclarez également que cet homme vient régulièrement rendre visite à votre époux quand vous êtes au Kosovo et même lorsqu'[A.M.] vient à Tirana (CGRA, pp. 6, 7 et 9). Pourtant, vous déclarez ne pas avoir reçu de menaces ultérieures à ce viol (CGRA, pp. 14 et 15) et vous n'évoquez aucune autre tentative d'[A.M.] d'abuser de votre personne de juillet 2012 à février 2014, date de votre départ. Ainsi, [A.M.] a continué à fréquenter votre mari pendant deux années après vous avoir violée, sans que vous n'évoquiez le moindre problème de comportement de cette personne envers vous durant cette période. De même, interrogée sur l'effet que la proximité de cette personne peut avoir sur vous, vous déclarez avoir mis en place des stratégies d'évitement. Ces stratégies que vous décrivez ne sont pourtant pas de nature à vous éloigner physiquement de cet homme puisque vous prétendez faire semblant de dormir ou d'aller prendre une douche, ce qui implique que vous restez quand même au même endroit, en présence de cet homme (CGRA, p. 11). Ce comportement semble incompatible avec la volonté que vous exprimez de vouloir éviter cet homme. D'autant plus que, lorsque vous décrivez les moments où vous avez pu être en contact avec lui avant ce viol, vous affirmez vous contenter de déposer des boissons puis de repartir (CGRA, p. 9), ce qui indique que vous ne restez pas en présence de cet homme lorsqu'il rend visite à votre époux, y compris avant le viol. Ainsi, quelle que soit l'activité que vous avez dans la maison en sa présence, et quelles qu'en soient les raisons, les stratégies d'évitement que vous mettez en place n'apparaissent pas, aux yeux du CGRA, de nature à limiter vos contacts avec cet homme plus qu'ils ne l'étaient avant le viol.

A propos d'[A.M.], vous le présentez comme un homme important eu égard à son rôle dans la guerre du Kosovo en tant que commandant de l'UÇK et en tant que président de l'association des vétérans de guerre. Afin de prouver vos dires, vous produisez une photo d'[A.M.] serrant la main de [R.H.], actuellement dans l'opposition politique au gouvernement du Kosovo. Cette photo ne peut en aucun cas établir un lien autre que celui d'anciens frères d'armes entre ces deux hommes. Vous fournissez également des articles à propos d'[A.M.], l'un portant sur son statut de président de l'association des vétérans de guerre et l'autre sur une arrestation dont il a fait l'objet en 2002, par la police de la Minuk (cf farde documentation – documents n °6, 7 et 12). Si le rôle d'[A.M.] dans l'association des vétérans de guerre du Kosovo n'est pas remis en cause, cet homme intervient à titre privé et personnel dans la présente affaire, et non en tant qu'homme public bénéficiant d'un statut particulier. En effet, interrogée sur les paroles et les menaces de cet homme, il ressort de votre récit qu'il n'a pas fait allusion à ce statut dans ses menaces envers vous ou à un quelconque moment au cours de l'agression, ni à d'éventuelles relations qu'il pourrait avoir (CGRA, pp. 6, 9 et 15). Ainsi, la position sociale de cet homme n'est pas un élément sur lequel il s'appuie lui-même pour vous menacer, bien que vous évoquiez ce statut comme cause principale du fait que vous n'ayez pas été porter plainte. Vous justifiez également de n'avoir pas porté plainte contre [A.M.] en raison de l'inefficacité de la police en de telles situations. Cependant, vous fondez cette certitude sur des rumeurs mais n'avez jamais vous-même été témoin ni l'objet d'un tel comportement (CGRA, p. 12). De même, vous affirmez que les autres hommes présents sur la photo montrant votre époux et [A.M.] (cf farde documentation – document n°6) sont des commandants de police, mais vous êtes dans l'incapacité de donner leur nom ou leur fonction au sein de la police (CGRA, p. 15). Ainsi, rien n'atteste du fait que ces personnes sont réellement policiers.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'aux yeux du CGRA, le Kosovo est considéré comme un pays sûr. En effet, un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr.

Quand bien même, sachez qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement (Cf. Farde – Informations des pays, doc 1 « COI focus : Kosovo – Possibilités de protection », 26/08/2015). La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon

la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes.

Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De plus, vous possédez la double nationalité kosovare et albanaise, et vous résidez habituellement en Albanie. Vous invoquez ainsi des craintes qu'[A.M.] vous embête en Albanie lors de l'une de ses visites, ainsi que des craintes liées aux problèmes de votre époux et qui avaient fondés vos premières demandes d'asile liées. Rappelons cependant que les problèmes invoqués par votre mari n'avaient pas été jugés crédibles par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides et qu'il n'avait pas fait la preuve du fait qu'il ne pouvait pas bénéficier d'une protection effective de la part des autorités. Cette décision a été confirmée par deux fois par le CCE, notamment en ce qui concerne l'existence d'une protection en Albanie et le fait que votre époux n'a pas fait la preuve qu'il était d'en l'impossibilité d'en bénéficier.

Quand bien même, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde informations pays – COI Focus Albanie – Possibilités de protection), qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albaniennes, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Relevons en outre, qu'en cas d'abus de la part de vos autorités et de non-respect de la législation en vigueur, il vous est loisible de déposer une plainte auprès de l'ombudsman. Les plaintes les plus fréquentes qu'il reçoit émanent de civils et concernent des abus de pouvoir de la part de la police ou de l'armée, la non-exécution de décisions prises par les tribunaux dans des affaires civiles, des licenciements abusifs et des litiges d'ordre foncier.

Dans ces conditions, le Commissaire général estime qu'une protection est disponible dans les pays dont vous avez la nationalité, que ce soit l'Albanie ou le Kosovo, et rappelle que la protection internationale dont vous vous réclamez n'est que subsidiaire à la protection de vos autorités nationales. La protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – le Kosovo et l'Albanie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, rien, dans votre cas, n'atteste du fait que vos autorités ne sont pas disposées à vous venir en aide.

Enfin, vous invoquez des problèmes psychologiques résultants du viol que vous dites avoir subi. Vous avez ainsi entamé une procédure de régularisation pour raisons médicales du fait de ces problèmes psychologiques. Cependant, il échoie au Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'apprécier ces raisons médicales. Or vous mentionnez vous-même que cette régularisation vous a été refusée (CGRA, pp. 4 et 17). Par ailleurs, vous produisez divers documents pour prouver vos dires quant à vos problèmes psychologiques, dont la carte de visite de votre psychiatre, deux certificats médicaux et deux rapports trimestriels dans le cadre de votre demande 9 ter (cf Farde documentation – documents n°4, 5, 10, 13 et

14). Cependant ces documents n'attestent que d'une prise en charge psychiatrique et ne sont basés que sur vos déclarations. Ainsi, le Commissariat général s'étonne d'un diagnostic de symptôme de stress post-traumatique posé après seulement deux entretiens avec le Dr Delouvroy (cf Farde documentation – documents n°5 et 13) et ne mentionnant aucun autre historique médical qu'un « grave traumatisme subi par un viol subi en 2012 et non connu du mari » (cf Farde documentation – documents n°5 et 10). Le CGRA s'étonne également du fait que vous n'ayez consulté que quatre fois en un an (cf Farde documentation – document n°14), au regard de la gravité des symptômes dont vous vous dites affectée et qui sont mentionnés sur vos documents médicaux. Enfin, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ne peut que remarquer que les rapports trimestriels sont quasiment identiques dans leur contenus, ce qui ne permet pas d'attester de l'évolution de vos symptômes ou de l'évolution de leurs conséquences dans votre vie quotidienne (cf Farde documentation – documents n°13 et 14). Ainsi, ces documents ne peuvent être considérés comme des preuves irréfutables de ce que vous avancez. De même en ce qui concerne la reconnaissance de handicap du SPF Sécurité sociale (cf Farde documentation – document n°11) qui, bien que reconnaissant vos souffrances, n'établit aucunement de lien entre vos souffrances psychiques et le viol que vous déclarez avoir subi.

En plus des documents écartés précédemment et ci-dessus, vous produisez votre passeport, les passeport de vos fils, une copie de votre attestation d'immatriculation et votre carte d'identité de la République du Kosovo. Ces documents n'attestent que de votre double nationalité, de votre identité et de celle de vos enfants, ainsi que de votre enregistrement auprès des services d'état civil belge. Ces documents ne sont ainsi pas de nature à renverser les analyses présentées ci-dessus.

Ainsi, et au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de la foi due aux actes tel que consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance :

- des extraits du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations-Unies au Kosovo daté du 31 octobre 2014 ;

- un document intitulé « Human Rights in Kosovo » daté du 28 mai 2015, émanant de l'organisation Civil Rights Defenders ;
- la Résolution du parlement européen du 11 mars 2015 sur le processus d'intégration européenne du Kosovo (2014/2950(RSP)) ;
- l'arrêt du Conseil d'Etat français du 26 mars 2012 dans l'affaire n° 349174 ;
- l'arrêt du Conseil d'Etat français du 10 octobre 2014 dans les affaires n° 375474 et 375920 ;
- un document intitulé « Kosovo : information sur la force policière, y compris sa structure; la procédure à suivre pour déposer plainte contre la police et la réceptivité aux plaintes » daté du 30 novembre 2011, émanant de l'organisation Immigration and Refugee Board of Canada ;
- un document intitulé « Business, corruption and crimes in Kosovo : The impact of bribery and other crime on private enterprise », publié par UNOC (United Nations Office on Drugs and Crime) pour l'année 2013 ;
- le rapport final de la Commission européenne sur le Kosovo (référence : SWD(2015) 2015 final) publié le 10 novembre 2015 ;
- un document intitulé « Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Kosovo – Vers la concrétisation de la perspective européenne » (référence : COM(2009) 534) publié le 14 octobre 2009 ;
- un article du *Guardian* intitulé « Kosovo PM is head of huma organ and arms ring, Council of Europe reports » daté du 14 décembre 2010 ;
- un rapport de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe publié le 12 décembre 2010 et intitulé « Traitement inhumain de personnes et trafic illicite d'organes humains au Kosovo » ;
- un document intitulé « Albania 2015 Crime and Safety report » publié le 5 août 2015, émanant de l'OSAC
- le « rapport de mission en République d'Albanie du 3 au 13 juillet 2013 » rédigé par l'OFPRA ;
- un article d'Amnesty International intitulé « Albanie. Violence contre les femmes au sein de la famille « la honte n'est pas pour elle » Version abrégée » (référence : EUR/11/005/2006) ;
- un document intitulé « Kosovo. La signification des traditions dans le Kosovo d'aujourd'hui » émanant de l'organisation OSAR et daté du 24 novembre 2004 ;

4. Rétroactes de la demande

4.1. La partie requérante est de nationalité albanaise et kosovare. Elle est arrivée en Belgique, accompagnée de son mari et de ses deux enfants, et a introduit une première demande d'asile en date du 7 février 2014. A l'appui de cette demande, elle a invoqué une crainte liée aux problèmes rencontrés par son mari en Albanie. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 12 mars 2014 et confirmée par l'arrêt n° 126 743 du 4 juillet 2014 du Conseil de céans ; dans cet arrêt, le Conseil a en substance estimé que les parties requérantes pouvaient se réclamer de la protection des autorités kosovares, pays dont elles ont la nationalité et à l'égard duquel elle ne font valoir aucun crainte.

4.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en date du 23 juillet 2014. A l'appui de celle-ci, elle a à nouveau invoqué une crainte liée aux problèmes de son mari mais elle a également et pour la première fois invoqué une crainte personnelle liée à une agression sexuelle dont elle déclare avoir été victime en date du 10 juillet 2012 mais dont elle n'avait pas osé faire état dans le cadre de sa première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 31 octobre 2014 et confirmée par l'arrêt n° 140 339 du 5 mars 2015 du Conseil de céans ; dans cet arrêt, le Conseil a en substance estimé que la requérante n'avancait aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. La partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en date du 11 septembre 2015. A l'appui de cette demande - qu'elle a introduite seule -, elle invoque à nouveau l'agression sexuelle dont elle a été victime en date du 10 juillet 2012 et dépose, entre autres, plusieurs documents destinés à rendre compte de son état psychologique dont la grave détérioration ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour tant au Kosovo qu'en Albanie.

5. Les motifs de la décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle considère que l'agression sexuelle que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile n'est pas crédible en raison du fait qu'elle ignore comment son agresseur a pu savoir qu'elle était présente au Kosovo et parce qu'elle se serait montrée incapable d'évoquer les conséquences personnelles que ce viol a pu avoir sur sa vie quotidienne. En outre, elle constate que la requérante n'a plus rencontré de problèmes avec son agresseur durant les deux années suivant ce viol au cours desquelles elle a continué à vivre en Albanie et à se rendre au Kosovo et ce, alors que A.M. continuait de fréquenter son mari. De même, elle considère que le comportement adopté par la requérante durant cette période est incompatible avec la volonté qu'elle exprime de vouloir éviter cet homme. Par ailleurs, concernant son agresseur, la partie défenderesse constate que celui-ci est intervenu à titre privé et personnel dans la présente affaire et non en tant qu'homme public bénéficiant d'un statut particulier. A cet égard, la partie défenderesse rappelle qu'elle considère le Kosovo comme un pays sûr, conformément à l'arrêté royal du 3 août 2016 qui le considère comme tel. Ce faisant, elle conclut en estimant que la requérante peut bénéficier d'une protection dans les deux pays dont elle a la nationalité, à savoir le Kosovo et l'Albanie, conformément aux informations dont elle dispose et dont il ressort que les autorités kosovares et albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Concernant les problèmes psychologiques de la requérante, la partie défenderesse rappelle tout d'abord qu'elle n'est pas compétente pour apprécier les raisons médicales invoquées par la requérante à l'appui de sa procédure de régularisation fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et constate en tout état de cause que cette procédure a été rejetée. Par ailleurs, elle estime que les documents déposés n'attestent que d'une prise en charge psychiatrique de la requérante et ne sont basés que sur ses déclarations, outre qu'elle s'étonne du diagnostic de symptôme de stress post-traumatique qui y est posé après seulement deux entretiens et du manque de précision de l'historique médical qui y est mentionné ; ainsi, elle estime que ces documents ne peuvent être considérés comme des preuves irréfutables de ce que la requérante avance. De même, elle constate que la reconnaissance de handicap du SPF Sécurité sociale n'établit aucun lien entre les souffrances psychiques de la requérante et le viol qu'elle dit avoir subi. Les autres documents déposés sont, quant eux jugés, inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime notamment que la crédibilité du viol subi par la requérante n'est pas valablement mise en cause au vu des déclarations de la requérante, de son comportement lors de l'audition au Commissariat général et des nombreux documents qu'elle présente. A cet égard, elle insiste sur le fait qu'il est établi que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique de gravité sévère, qu'elle a déjà effectué une tentative de suicide et que le SPF Sécurité social lui a reconnu un handicap. Elle soutient également que, dans les mentalités albanaise et kosovare, toute atteinte à une femme porte atteinte à l'honneur du mari qui en a la charge, lequel voudra laver cette atteinte à son honneur et pourra faire subir à la requérante diverses formes de persécutions allant de la répudiation au meurtre. Enfin, elle estime que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la requérante ne pourra pas bénéficier de la protection des autorités albanaises ou kosovares.

6.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord.

2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. Pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à huis clos lors de l'audience du 3 février 2017 et l'avoir interrogée conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, laquelle ne résiste pas à l'analyse.

6.5.1. Tout d'abord, le Conseil juge que la motivation de la décision litigieuse manque de cohérence puisqu'elle débute par une mise en cause de la crédibilité des faits invoqués par la requérante pour ensuite faire valoir que son agresseur est intervenu à titre privé et personnel et qu'une protection est disponible dans les pays dont la requérante a la nationalité, tous motifs qui présupposent au contraire que les faits invoqués sont tenus pour établis.

De même, le Conseil juge que la référence au fait que le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr conformément à l'arrêté royal du 3 août 2016 est peu d'à-propos dès lors que la décision attaquée est bien une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire et non une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr ; la référence à ce concept n'a dès lors pas lieu d'être.

6.5.2. En tout état de cause, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'elle n'est pas en mesure d'établir avec certitude la réalité des faits que la requérante dit avoir vécus. Il considère à cet égard que les motifs de la décision qui reprochent à la requérante d'ignorer comment son agresseur a pu savoir qu'elle était présente au Kosovo et de ne pas avoir su décrire les conséquences spécifiques ou personnelles que le viol dont elle a été victime a pu avoir dans sa vie quotidienne manquent de pertinence ou ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif.

En effet, le Conseil juge qu'au vu des déclarations empreintes de sincérité de la requérante lors de son audition du 18 août 2016 au Commissariat général et des documents qu'elle a déposés, il n'y a aucune raison de douter de la réalité du viol dont la requérante déclare avoir été victime et dont l'auteur serait un proche ami de son mari. Le Conseil estime notamment que reprocher à la requérante de ne pas avoir su décrire les effets que ce viol a eu sur sa vie quotidienne est incompréhensible et inadmissible, compte tenu de la gravité des troubles psychologiques que la requérante présente et qui sont établis à suffisance par les certificats médicaux versés au dossier administratif et par l'attestation de reconnaissance de handicap du SPF Sécurité sociale mais aussi par l'attitude non verbale de la requérante lors de son audition au Commissariat général telle qu'elle a été consignée dans le rapport d'audition du 16 août 2016 (dossier administratif, pièce 6, pages 6, 8, 13, 14, 16).

Par conséquent, le Conseil estime, au vu des constats effectués ci-dessus, que la partie requérante établit à suffisance la matérialité des faits présentés à l'appui de sa demande d'asile. Partant, il y a lieu de tenir pour établi que la partie requérante a subi un mauvais traitement – en l'occurrence un viol – assimilable à une persécution.

6.6. Le Conseil estime ensuite devoir analyser les craintes de persécution de la requérante sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection des pays dont elle a la nationalité ; de telles raisons pourraient en effet l'empêcher de rentrer dans ses pays d'origine malgré l'ancienneté des faits qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause.

Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de ladite Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » (cfr notamment CPRR 91-

490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

6.7. En l'espèce, le Conseil considère que l'intensité du traumatisme psychique que la requérante conserve du viol dont elle a été victime en juillet 2012 de la part d'un ami proche de son mari et qui s'inscrit dans un contexte sociétal que les informations communiquées par la partie requérante décrivent comme peu favorable pour les femmes victimes d'agressions sexuelles en Albanie ou au Kosovo, explique que la requérante fasse légitimement état de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui justifient, nonobstant l'ancienneté des faits et l'absence d'autres menaces concrètes survenues par la suite, qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre dans ces pays et de s'y mettre sous la protection des autorités nationales.

Le Conseil estime en particulier devoir tenir compte de la gravité extrême de l'état psychologique de la requérante qui est attestée à suffisance :

- par ses propos au Commissariat général lors de l'audition du 18 août 2016 ; la requérante y fait part de sa grande souffrance en déclarant à plusieurs reprises qu'elle vit pour rien, qu'elle ne vaut rien qu'elle « est déjà morte » (rapport d'audition, p.6) ; qu'elle n'en peut plus, qu'elle est fatiguée, que « c'est la fin » (Ibid. p. 8) ; qu'elle ne peut plus supporter, qu'elle souhaite « voir la lumière », qu'elle est « à moitié morte » (Ibid.) ; qu'elle se sent « attristée, épuisée, rabaissée » et « que sa vie est froide et qu'elle ne sait plus faire face à quoi que ce soit (Ibid.).
- par son attitude non verbale et son comportement lors de son audition au Commissariat général ; il ressort du rapport d'audition relatif à cette audition (dossier administratif, pièce 6) que la requérante y a pleuré ; qu'au moment de raconter son histoire, elle s'est montrée très agitée, s'est arrachée les cheveux et s'est frappée le visage (rapport d'audition, p.8) ; qu'en outre, durant la pause, elle s'est frappée la tête contre les murs des toilettes et a voulu traverser la route alors qu'une voiture arrivait (rapport d'audition, p. 8) ;
- par les certificats médicaux joints au dossier administratif dont il ressort que la requérante souffre d'un syndrome de stress post traumatisant « consécutif au viol subi en 2012 » qui se traduit par des angoisses permanentes, une humeur anxioc-dépressive importante, de l'anhédonie, de l'apathie, des insomnies et des « velléités suicidaires dont une tentative défénestration » ayant nécessité une admission aux urgences psychiatriques ; à cet égard, le Conseil ne peut en aucun cas rejoindre la partie défenderesse qui estime que ces certificats médicaux n'attestent que d'une prise en charge psychiatrique et ne sont basés que sur les déclarations de la requérante et qui s'étonne qu'un diagnostic de stress post-traumatique ne soit posé qu'après deux entretiens avec le psychiatre pour finalement conclure que ces documents ne peuvent être considérés comme des preuves irréfutables de ce que la requérante avance. Outre le caractère déplacé de tels arguments au vu de la gravité manifeste de l'état de santé psychique de la requérante, le Conseil rappelle à la partie défenderesse que, sauf à rendre la charge de la preuve qui incombe au demandeur impossible, il lui appartenait, face à de tels commencements de preuve, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause et à l'origine traumatismes ainsi constatés avant d'éarter la demande (voy. En ce sens, Cour E.D.H., arrêt R.C. c. Suède, 9 mars 2010, §53), ce qu'elle s'est abstenu de faire.
- par l'attestation du SPF Sécurité sociale dont il ressort que cet organisme a reconnu à la requérante un handicap impliquant une réduction d'autonomie de 7 points ;
- et par les déclarations de la requérante et la posture qu'elle a adopté lors de l'audience devant le Conseil en date du 3 février 2017.

6.8. En conclusion, tenant compte des circonstances particulières de la cause, les événements graves et traumatisants vécus par la requérante le 10 juillet 2012 ont manifestement induit chez elle une crainte exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans les pays dont elle a la nationalité, à savoir le Kosovo et l'Albanie.

6.9. Le Conseil considère que la crainte de la requérante doit s'analyser comme une crainte d'être exposée à des persécutions - au vu de la dégradation psychologique qui découle des événements vécus par cette dernière - en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

6.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ